

LA LETTRE aux élus isérois

Le mot de Daniel Vitte, Président de l'A.M.I.

DÉCENTRALISATION OU PAS ?

Depuis des années, l'Association des maires de France demande une nouvelle étape de la décentralisation à travers une loi des libertés locales. Une vision confortée par la crise sanitaire et l'amorce d'un certain succès dans la lutte contre le virus dès lors que les collectivités locales ont pu s'impliquer. La demande de décentralisation accrue peut-elle être entendue, tant elle est à l'opposé du mouvement de recentralisation subi ces dernières années avec, comme corollaire, l'atteinte à l'autonomie financière des communes ? En attendant, trois textes vont nous amener à modifier nos pratiques.

[La loi « visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels » a été promulguée et publiée début décembre 2021.](#)

Au-delà de la question des sapeurs-pompiers, elle comprend de très importantes dispositions concernant les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde. Elle crée notamment l'obligation d'adopter un plan intercommunal de sauvegarde dans tous les EPCI dont au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde, leur nombre étant appelé à augmenter fortement du fait des dispositions décrites dans le texte.

[Dessinée dès le Sommet de Rio en 1992 et consacrée en 2020 par la Convention Citoyenne pour le climat, la notion de « zéro artificialisation nette » \(ZAN\) va bouleverser les politiques publiques d'aménagement.](#)

La loi Climat et Résilience impose aux élus de réaliser leurs aménagements tout en préservant

les espaces naturels, agricoles et forestiers. Plus précisément, il s'agit de prendre en compte l'imperméabilisation des sols, les changements d'usage d'espaces naturels, agricoles ou forestiers vers des espaces artificialisés, et l'étalement urbain. Le ZAN (zéro artificialisation nette) est un objectif fixé à 2050 par la loi Climat et Résilience mais elle prévoit, dans un premier temps, de réduire de 50% d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Et avec, par exemple, l'interdiction de créer de nouveaux centres commerciaux qui entraîneraient une artificialisation des sols. Le ZAN, que vont porter les SCOT, aura des répercussions redoutées sur nos territoires. C'est pourquoi, il a été retenu comme thème de la table-ronde de notre prochain Congrès départemental des maires, le samedi 15 octobre 2022 à Saint-Savin.

[La Loi 3DS, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant des mesures de simplification de l'action publique locale, est un fourre-tout de décisions diverses.](#)

Composée de 84 articles au départ, la loi en compte 271 à l'arrivée. Les domaines sont variés, et nous devons examiner attentivement les décrets d'application. Seront concernés : les compétences « à la carte » des EPCI, la différenciation territoriale, l'intérêt communautaire, la compétence tourisme, l'eau et l'assainissement, le social..

Cependant, ce n'est pas du tout la grande loi impulsant une nouvelle étape de la décentralisation que réclament l'AMF et les autres associations d'élus.

Sommaire

Formations | p 2

- Les Trophées de la formation
- Les formations catalogue et sur-mesure de l'A.M.I.
- Les formations à venir (juin 2022)

Juridique | p 3

- Instruction en famille
- Aides de «minimis»

Juridique | p 4

- La protection renforcée des chemins ruraux

Juridique | p 5

- Création de nouvelles licences IV
- Le développement des tiers-lieux

Dossier | p 6 à 7

- Réforme des règles de publicité des actes

Juridique | p 8

- Embauche de volontaires territoriaux

Intercommunalité | p 9

- Pérennisation des réunions IV Conseil par visioconférence

Expériences | p 10 à 11

- Sassenage : une borne médicale installée
- Eyzin-Pinet : prévention et sécurité présentées aux élèves



Les Trophées de la formation des élus 2020-2021

Au fil des années, l'AMI a développé un réseau avec nombre de formateurs très qualifiés dans l'ensemble des domaines utiles pour les élus.

Le 6 avril 2022, ont été récompensés les communes et EPCI de l'Isère qui ont formé le plus d'élus depuis le renouvellement du dernier mandat en 2020.

Il a ainsi semblé important de mettre en valeur ces collectivités par la remise des Trophées de la formation, sous l'impulsion de Christian Rey, Vice-président de l'AMI en charge de la formation.

Ces Trophées couvrent la période 2020-2021 et concernent, d'une part, les formations dites « catalogue » et, d'autre part, les formations sur-mesure, « en intra ». Un Trophée a été remis aux trois premiers de chacune des 5 catégories répertoriées. Au total 780 élus ont été formés en 2020, et 870 en 2021.



Les lauréats des Trophées de la formation des élus 2020-2021 :

Bresson, Val-de-Valrieu, St-Pierre-de-Chartreuse, Chanas, Roche, Plateau-des-Petites-Roches, St-Chef, St-Clair-du-Rhône, Montbonnot-St-Martin, Pont-de-Claix, Chasse-sur-Rhône, Crolles, St-Marcellin Vercors Isère Communauté, C.A. du Pays Voironnais, Collines Isère Nord Communauté, C.C. Entre Bièvre et Rhône

FORMATIONS À VENIR

Mercredi 1^{er} juin
9h-17h Coublevie
La gestion des déchets

Judi 2 juin
9h-17h Vif
Conduire et animer une réunion

Vendredi 3 juin
14h-18h Grenoble (AMI)
L'application de la Loi Montagne dans les collectivités

Mardi 7 juin
9h-17h Beaucroissant
Mettre sa collectivité à l'heure du numérique

Judi 9 juin
9h-17h Sermérieu
Mettre en place un projet de transition écologique sur son territoire

Vendredi 24 juin
9h-17h Beaurepaire
La commande publique

Judi 30 juin
9h-12h30 Chirens
Réussir la mise en place d'un Conseil municipal enfants / jeunes

Les formations « catalogue »

Organisme de formation agréé depuis 2007, l'Association des Maires de l'Isère propose un large choix de formations à destination des élus isérois afin de les accompagner tout au long de leur mandat.

L'ensemble des formations planifiées sur l'année 2022 est consultable sur notre site internet www.maires-isere.fr

Pour vous inscrire à l'une de nos sessions, il vous suffit de nous retourner le bulletin d'inscription, avec signature et cachet de la collectivité, à l'adresse suivante : administratifs@maires-isere.fr

L'inscription est aussi possible à partir de la plateforme « Mon compte élu » exclusivement pour les financements DIFE.

Les formations sur-mesure

Afin que toutes les collectivités et leurs élus bénéficient d'une offre de formation adaptée à leurs besoins, à leurs projets mais aussi à leurs calendriers, l'AMI assure, en plus des formations de son catalogue, des formations sur-mesure.

En journée, en demi-journée, en soirée et même le samedi, nos nombreux formateurs, le plus souvent locaux, se déplaceront dans votre commune ou votre EPCI afin d'assurer des sessions de formation dont la thématique, le programme et les horaires auront été travaillés et conçus spécialement pour vous.

Contact chargée de formation :

formation@maires-isere.fr - Tél. 04 38 02 29 32

Instruction en famille : la demande d'autorisation

L'instruction en famille est désormais soumise à une autorisation de l'État, elle remplace le régime de simple déclaration auparavant en vigueur.

Le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 est applicable pour les demandes d'autorisation présentées au titre des années 2022-2023 et suivantes, lesquelles deviennent obligatoires à compter de la rentrée scolaire 2022. Il ne pourra être dérogé à l'obligation de scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé des enfants soumis à l'obligation d'instruction (enfants âgés de 3 à 16 ans) que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs limitativement définis par la loi : état de santé de l'enfant ou handicap ; pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ; itinérance de la famille ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public ; existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif (la famille devra dans ce cas produire une présentation écrite comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie retenus. Cette instruction devra être majoritairement assurée en langue française).

L'autorisation délivrée par l'État n'est valable que pour une année scolaire, sauf dans le cas d'enfants malades ou handicapés (autorisation jusqu'à trois années scolaires).

La demande d'instruction en famille doit être adressée au Directeur académique des services de l'Éducation nationale, entre le 1^{er} mars et le 31 mai inclus précédant la rentrée. Des dérogations peuvent être accordées à ce délai pour des raisons de santé, de handicap ou d'éloignement géographique.

Un régime transitoire a été défini pour les enfants déjà instruits dans la famille avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Pour les enfants régulièrement instruits dans la famille en 2021-2022, une autorisation leur sera accordée de plein droit pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, si les résultats du contrôle pédagogique annuel au titre de l'année scolaire 2021-2022 auront été jugés suffisants.

Lorsque l'État délivrera des autorisations, il devra en informer le maire et le président du conseil départemental.

S'il est établi qu'un enfant reçoit l'éducation en famille sans avoir bénéficié de l'autorisation de l'État, ses parents ou tuteurs légaux seront mis en demeure de l'inscrire sous 15 jours dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé. Le maire devra être immédiatement averti.

AIDES DE « MINIMIS »

Lors du bilan annuel du contrôle de légalité, le Préfet interpelle les collectivités sur les principales irrégularités constatées.

S'agissant des aides économiques aux entreprises, il est rappelé que, par principe, les aides aux entreprises par les collectivités sont interdites dès lors qu'elles sont accordées au moyen de ressources publiques et qu'elles favorisent certaines entreprises ou certaines productions (traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE).

En droit communautaire, est appelée « aide d'État » toute aide mise en œuvre dans un État-membre par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, collectivité territoriale, ...). Conformément aux articles 107 et 108 du TFUE, une telle aide ne peut être autorisée que par l'un des deux moyens suivants : le projet d'aide a été notifié à la Commission et approuvé par celle-ci préalablement à l'octroi ; le projet d'aide a été communiqué à la Commission dans le cadre d'un règlement d'exemption, et enregistré par elle préalablement à l'octroi.

Pour autant, la Commission européenne a créé un troisième régime : le régime de « minimis ». Le versement d'aides sous ce

régime n'est pas précédé d'une notification à la Commission, ni d'un accord ou enregistrement de celle-ci, car jugé comme non susceptible de fausser la concurrence.

Les règles en matière d'octroi sont : interdiction des aides déterminées en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché (interdiction d'aides à la tonne, par ex.) ; interdiction des aides à l'exportation ; interdiction des aides conditionnées à l'utilisation de produits nationaux au détriment de produits d'autres États membres ; interdiction des aides en faveur des entreprises en difficulté ; respect du plafond national d'aides octroyées. Ce plafond est de 200 000 € pour le « minimis Entreprise » (qualifié aussi de « minimis général », hors agriculture et pêche). Ce régime concerne toutes les catégories d'entreprises, quelle que soit leur taille. Il autorise des aides n'excédant pas ce plafond par entreprise, consolidé sur une période de 3 exercices fiscaux.

Le règlement de « minimis » a été prolongé jusqu'au 31/12/2023 (par règlement de la Commission du 2 juillet 2020).

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DÉPENSES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Lors du mandatement d'une dépense, les ordonnateurs des collectivités territoriales doivent produire aux comptables publics des pièces justificatives figurant sur une liste fixée à l'annexe 1 du code général des collectivités territoriales, afin que ceux-ci puissent valablement effectuer les contrôles relatifs à la gestion budgétaire et la comptabilité publique.

Cette liste, longue et reflet des différentes réglementations en vigueur, a fait l'objet d'une actualisation, par décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 (la dernière modification remonte à janvier 2016).

Cette liste a un caractère obligatoire en ce qu'elle constitue à la fois le minimum et le maximum des pièces justificatives exigibles par le comptable. Elle s'impose à la fois aux ordonnateurs, aux comptables et aux juges des comptes. Des documents n'y figurant pas ne sauraient être réclamés.

Loi 3DS : la protection renforcée des chemins ruraux

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est forte de nombreuses réformes pour les collectivités territoriales.

Elle permet, entre autres, de faire évoluer le statut des chemins ruraux en organisant une protection accrue, et en permettant, après plusieurs tentatives infructueuses du législateur, la modification du tracé des chemins ruraux par voie d'échange.

DISPOSITIFS DE PROTECTION RENFORCÉE DES CHEMINS RURAUX

LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Le nouvel article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) permet au conseil municipal de décider d'un recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription acquisitive de tiers sur des parcelles comportant ces chemins, et préserve ainsi la propriété communale. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux (prise après enquête publique, réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Ce tableau devra être arrêté dans un délai de deux ans suivant la délibération du conseil municipal décidant du recensement.

LE RENFORCEMENT DE LA PRÉSUMPTION D'AFFECTATION À L'USAGE DU PUBLIC

L'article L. 161-2 du CRPM dispose que « L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. »

La loi 3DS est venue ajouter que « Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative. » Cette disposition vient empêcher la vente d'un chemin rural alors qu'il n'a pas cessé d'être utilisé par le public (contrecarrant ainsi une décision de la CAA de Nantes du 22 septembre 2020).

LA CONTRIBUTION POUR DÉGRADATIONS

L'article L. 161-8 du CRPM portant sur les sanctions applicables pour des dégradations causées aux chemins ruraux a été complété et précise désormais que « Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à

l'article L. 161-11 aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit ». Cela concerne les engins mais aussi les quads, les motos ... La quantité des contributions sera proportionnée aux dégradations causées.

LA PROCÉDURE D'ÉCHANGE DES CHEMINS RURAUX

La loi 3DS autorise désormais les communes à avoir recours à la procédure d'échange pour la modification de l'assiette des chemins ruraux. Auparavant, l'interdiction de recourir à la procédure d'échange rendait la procédure contraignante, notamment pour les petites surfaces et alors même que ce changement de tracé permettait une meilleure sécurité du public. La démarche nécessitait au préalable la réalisation d'une enquête publique.

Le nouvel article L. 161-10-2 du CRPM stipule désormais que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Aussi, la procédure d'échange, outre qu'elle doit garantir la continuité du chemin rural, doit permettre d'en préserver les caractéristiques initiales. Cette procédure intervient sans enquête publique ni concertation préalable, seule l'information du public est requise.

URBANISME : LA LIMITATION DU DROIT AU RECOURS DES ASSOCIATIONS

Dans sa décision n° 2022-986 QPC du 1^{er} avril 2022, le conseil constitutionnel a validé les dispositions de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, qui avait été modifié par la loi « Elan » pour lutter contre les recours abusifs de certaines associations créées dans le seul but de s'opposer aux autorisations de construire. Cet article était venu restreindre le droit d'ester en justice des associations en disposant que « Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des

sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu **au moins un an** avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ». Auparavant, il suffisait que l'association ait déposé ses statuts « antérieurement ».

L'atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel n'a pas été retenue. Cet article reste donc applicable dans sa nouvelle version.

Création de nouvelles licences IV

Au regard de l'article L. 3332-2 du code de la santé publique (CSP), la création de nouvelles licences IV est interdite.

Toutefois, pour aider à l'implantation de petits commerces en zone rurale, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 portant sur l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet de déroger à cette règle, pendant une durée limitée de 3 ans à compter de la publication de cette loi, **soit jusqu'au 28 décembre 2022**.

Une licence de 4^e catégorie peut ainsi être créée par déclaration au maire par le futur exploitant, **uniquement dans les communes de moins de 3 500 habitants** n'en disposant pas à la date de publication de la présente loi. Cette licence ne pourra pas faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité.

Toute création d'une nouvelle licence IV reste donc impossible dans les communes qui disposaient au 28 décembre 2019 d'une licence IV, même non exploitée, ou encore celles qui déploieraient la perte de leur dernière licence IV après cette date. Les formulaires de déclaration et de récépissé (CERFA n°11542-05 et 11543-05) restent toutefois inchangés.

Aussi, toute personne qui déclare la création d'une nouvelle licence IV dans les conditions précitées et le maire qui en délivrera récépissé devront cocher les cases « ouverture » et « licence de 4^e catégorie », alors même que l'annotation n° 2 précise que la case ne peut pas être cochée en cas d'ouverture d'un nouvel établissement.

Cette licence IV ainsi créée est soumise à toutes les dispositions du CSP. Elle entre notamment dans le calcul du quota prévu à l'article L.3332-1, qui dispose que « Un débit de boissons à consommer sur place de 3^e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. [...] Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert ».

■
Voir note de la **Direction des libertés publiques et des affaires juridiques** janvier 2020, sur www.maires-isere.fr

Hausse des prix des matières premières : conditions d'exécution et de modification des contrats en cours

S'agissant des conséquences de l'envolée du cours des matières premières, des matériaux et de l'énergie, le caractère intangible du prix fait obstacle à toute modification ultérieure du prix du marché (sauf à valider la clause de révision des prix incluse au contrat initial).

Seule une indemnisation des titulaires sur le fondement de la théorie de l'imprévision est envisageable sous conditions (voir point 1.2 de la note de la DAJ « Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières » sur www.maires-isere.fr). L'imprévision n'est admise que si

l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée, avec un déficit réellement important. La circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières appelle les collectivités à geler les pénalités contractuelles dans l'exécution des contrats (tant que le titulaire du marché est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales) et de prévoir des clauses de révision des prix adaptées lors de la rédaction des futurs marchés.

LE DÉVELOPPEMENT DES TIERS-LIEUX

Les tiers-lieux sont des espaces physiques pour faire ensemble. Les activités qui s'y pratiquent, bien plus larges que le coworking, contribuent au développement économique, à l'inclusion numérique et à l'activation des ressources locales. Chaque lieu a sa spécificité, son fonctionnement, son mode de financement. Tous ont pour objectifs de permettre les interactions sociales, de favoriser la créativité et les projets collectifs.

Ils se développent partout en France (plus de 1800 recensés à ce jour), particulièrement en milieu péri-urbain et rural, s'adaptant aux nouvelles formes de travail plus nomades et favorisant les échanges entre les compétences du territoire.

Voir www.tierslieux.anct.gouv.fr/fr/accueil/

Le tiers-lieu naît d'une initiative privée ou publique, impliquant des acteurs économiques et associatifs, des habitants, des collectivités.

Parce que les tiers-lieux participent à un réel besoin de vivre et de faire ensemble (collectif citoyen) mais aussi à l'attractivité des territoires, le Département de l'Isère a souhaité encourager leur création ou leur consolidation en lançant un appel à projets sur la période 2021/2023. L'objectif est d'accompagner le financement d'un réseau cohérent de 40 tiers-lieux d'activités en milieu rural et péri-urbain. Pour ce faire, il mobilise de l'ingénierie et 11 M€ de crédits. Aucune configuration n'est exclue a priori, toutefois le dispositif doit comprendre un espace de coworking et venir en complémentarité de l'offre à l'échelle du territoire. À ce jour, une trentaine de tiers-lieux existants ou en projet ont été identifiés, dont 7 ont déjà conventionné avec le Département. La date limite d'attribution des subventions est fixée à décembre 2023, avec une réalisation des aménagements au plus tard en décembre 2025. Descriptif sur :

www.isere.fr/soutien-aux-tiers-lieux

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes

À compter du 1^{er} juillet 2022, de nouvelles mesures s'appliqueront, avec, en exergue, la dématérialisation.

Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 - Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

LA PUBLICITÉ DES ACTES

Les actes réglementaires (PLU, règlement des services publics, ...) et les actes ni réglementaires ni individuels (création d'une ZAC, classement d'une route, ...) étaient jusqu'alors exécutoires de plein droit dès qu'il avait été procédé à leur publication ou affichage ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département (art. L. 2131-1 et R. 2131-1 et suivants du CGCT).

Désormais, la publicité des actes par voie électronique devient la règle. Une dérogation est prévue pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Les actes individuels (permis de construire, arrêté de péril, ...) continuent quant à eux, pour pouvoir entrer en vigueur, à devoir être notifiés à leurs destinataires.

En cas d'urgence, un acte devant faire l'objet d'une publication par voie électronique entre en vigueur sans délai, dès qu'il a été procédé à son affichage et, s'il est soumis aux dispositions de l'article L. 2131-2 (liste d'actes exhaustive), à sa transmission en préfecture. Il est néanmoins procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, elle seule faisant courir le délai de recours contentieux.

Les actes sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la commune, dans leur intégralité et sous un format non modifiable. Cette version électronique comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la collectivité (déterminant ainsi le déclenchement du délai de recours). La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles

sont rendus publics : soit par affichage ; soit par publication sur papier ; soit par publication sous forme électronique. C'est le conseil municipal qui choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. **A défaut de délibération sur ce point, les dispositions de droit commun, à savoir la publication par voie électronique, s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2022.**

La publicité des actes des communes de plus de 3 500 habitants sera exclusivement assurée sous forme électronique, sur le site de la commune.

DÉROGATION POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Ces communes ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ne sont pas dans l'obligation de publier leurs actes sous forme électronique. Cependant, pour ce faire, une délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet 2022. Attention, à défaut, leurs actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

Modèles de délibération à disposition sur www.maires-isere.fr

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les communes de plus de 3 500 habitants (et les EPCI comprenant au moins une commune de cette taille) n'auront plus à publier leurs actes réglementaires dans un recueil des actes administratifs (RAA) sous format papier (art. R. 2121-10 du CGCT). A compter du 1^{er} juillet 2022, cette publication devra être réalisée par voie électronique.

LE PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Le procès-verbal de séance de l'assemblée délibérante permet de déterminer si les délibérations ont été adoptées selon une procédure régulière. Pour autant, jusqu'à présent, son contenu n'était pas précisément fixé. Désormais, l'article L. 2121-15 du CGCT

le rend obligatoire et dispose qu'il doit contenir : la date et l'heure de la séance ; les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ; le quorum ; l'ordre du jour de la séance ; les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ; les demandes de scrutin particulier ; le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ; la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

LE COMPTE-RENDU DE SÉANCE

L'encadrement du procès-verbal a pour conséquence la **suppression du compte-rendu de séance**. Toutefois, afin d'assurer une information simple et rapide des administrés, communes et EPCI devront, dans un délai d'une semaine, afficher **une liste des délibérations** examinées, et la mettre en ligne sur leur site internet, s'il existe (art. L. 2121-25 du CGCT).

Les délibérations prises en matière d'interventions économiques ou de délégation de service public continuent à faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune (art. L. 2121-24 du CGCT).

LES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS ET DES ARRÊTÉS

Les communes et les EPCI ont toujours l'obligation de tenir un registre des délibérations, ainsi que celui des actes du maire ou président. **En revanche, il n'a plus à être signé par tous les élus présents le jour de la séance. A compter du 1^{er} juillet 2022, seuls le maire (ou le président) et le secrétaire de séance le signeront** (art. L. 2121-23 du CGCT).

Comme auparavant, la tenue de ces registres est assurée sur papier. Tout collage reste prohibé. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans.

La tenue des registres peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

INTERCOMMUNALITÉ : INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse et des rapports portant sur l'activité de l'établissement et en matière budgétaire. **Leur sont également communiqués, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'EPCI et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.** Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI. Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'EPCI (art. L. 5211-40-2 du CGCT).

LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'article 7 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant cette réforme des actes ne fixe quant à lui une date d'entrée en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2023 pour certaines règles en matière d'urbanisme.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2023, les SCoT et les PLU/PLUi ainsi que les délibérations les approuvant seront publiés sur le portail national de l'urbanisme (idem pour les délibérations portant sur les révisions et modifications de ces documents). La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, leur caractère exécutoire, et donc leur entrée en vigueur.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées, les communes et leurs groupements compétents pourront publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles devront alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire.

L'embauche de volontaires territoriaux

Le dispositif, financé en partie par l'État, permet aux collectivités d'embaucher des jeunes pour le montage de projets et la recherche de financement.

Depuis 2021, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent recruter des volontaires territoriaux en administration (VTA).

Les missions confiées relèvent de l'ingénierie de projet.

L'Etat a prévu de soutenir 800 VTA au total, en versant à

l'employeur une aide forfaitaire de 15 000 € par recrutement.

Les communes éligibles au dispositif VTA sont celles de moins de 20 000 habitants classées en zone peu denses (catégorie 3) et très peu dense (catégorie 4), les EPCI à fiscalité propre classés en catégorie 3 et les syndicats mixtes dont le siège social est situé dans un EPCI classé en catégorie 3.

Grille de densité disponible sur www.insee.fr/fr/information/2114627

Les VTA sont des jeunes âgés de 18 à 30 ans, d'un niveau de diplôme au moins égal à bac + 2. Le contrat de projet sera à durée déterminée (de 12 à 18 mois), représentant au moins 75 % d'un temps plein. La rémunération est à la discrétion de l'employeur (sans être inférieure au minimum légal).

La structure qui souhaite embaucher dépose son offre de mission, avec le détail de la fiche de poste, à la préfecture de son département (le préfet étant le délégué territorial de l'ANCT) et à l'adresse mail nationale : vta@anct.gouv.fr

La situation d'éligibilité de la collectivité est vérifiée par l'ANCT avant la mise en ligne de l'offre sur la plateforme <https://vta.anct.gouv.fr/>

Tout se passe sur cette plateforme : le candidat postule en y déposant CV et lettre de motivation. La collectivité sélectionne le candidat de son choix et en informe la préfecture et l'ANCT.

Après vérification de la disponibilité financière, le préfet confirme à la collectivité qu'elle pourra bénéficier du dispositif d'aide. Elle peut alors lancer le recrutement du VTA : déposer la demande d'aide, signer le contrat de travail et la charte d'engagement. L'aide de l'État est versée trois mois après la signature du contrat. Le poste doit être créé par délibération, qui doit précéder le versement de l'aide. En revanche, elle n'est pas obligatoire pour déposer l'offre de mission.

La mise en œuvre de l'automatisation du FCTVA

La réforme d'automatisation du FCTVA est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA, à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités locales.

L'application de la réforme se fait de manière progressive :

- pour les collectivités percevant le fonds sur les dépenses de l'année, le FCTVA sera automatisé dès les versements 2021 ;
- pour les collectivités percevant le FCTVA un an ou deux ans après la dépense, le montant perçu en 2021 (relatif aux dépenses 2020 ou 2019) restera calculé selon les anciennes modalités ; il en sera de même pour le montant de FCTVA perçu en 2022 par les collectivités en N+2.

Pour les collectivités en N+1, l'automatisation interviendra pour les versements 2022 de FCTVA.

Pour les collectivités en N+2, l'automatisation interviendra pour les versements 2023 de FCTVA.

Avec le passage à une assiette essentiellement comptable, la réforme conduit nécessairement à des ajustements de l'assiette des dépenses éligibles.

Exemples de dépenses devenant éligibles ou d'élargissement du calcul de l'assiette :

Les locaux appartenant à une collectivité et confiés à des professionnels de santé étaient jusqu'à présent éligibles au FCTVA uniquement pour les collectivités situées en ZRR ou dans les territoires où l'offre de soins est reconnue comme déficitaire par les ARS. Avec la réforme, ils sont éligibles quelle que soit la situation géographique de la collectivité propriétaire (sauf en cas d'imputation sur le compte 2132, exclu de l'assiette du FCTVA, et sauf en cas de location assujettie à TVA).

Exemples de dépenses perdant l'éligibilité au FCTVA :

Ne bénéficieront plus du FCTVA les opérations suivantes (pour les dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021) :

- les dépenses inscrites sur le compte 211 « Terrains » et sur le compte 212 « Agencement et aménagement de terrains ». En effet, ces deux comptes n'ont pas été intégrés dans l'assiette automatisée ;
- les travaux d'investissement réalisés en régie. En effet, les dépenses de main d'œuvre, de petit outillage et petit matériel relatives à des travaux en régie sont imputées dans un premier temps en section de fonctionnement. En fin d'exercice, elles sont transférées en section d'investissement, sur les différents comptes de classe 2 selon les immobilisations réalisées, afin de faire entrer ces immobilisations dans le patrimoine de la collectivité. Ce transfert en section d'investissement se fait au moyen d'une écriture d'ordre. Jusqu'à présent, ces dépenses pouvaient être éligibles au FCTVA selon les conditions d'éligibilité avant réforme (à l'exception des dépenses de personnel qui ne supportent pas de TVA). Avec la réforme d'automatisation, ces dépenses ne seront pas éligibles au FCTVA, même si leur transfert à la section d'investissement se fait sur un compte retenu dans l'assiette automatisée. En effet, ce transfert se fait par une opération d'ordre. Or, les opérations d'ordre ne sont pas embarquées dans l'application ALICE (sauf exception). Seules les dépenses réelles inscrites sur les comptes retenus dans l'assiette sont embarquées par ALICE pour le calcul du FCTVA.

NB : les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants relatifs aux travaux en régie peuvent être directement imputés sur des comptes d'immobilisation. Jusqu'à présent, ces dépenses pouvaient bénéficier directement du FCTVA. Avec la réforme, elles continuent de bénéficier du FCTVA si elles sont imputées à l'un des comptes éligibles.

Pérennisation des réunions du Conseil communautaire par visioconférence

L'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, dispose que : « Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ».

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

La réunion du conseil ne peut également se tenir par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'EPCI.

Cette nouvelle version s'appliquera à compter du 1^{er} août 2022, au lendemain de la fin de la période dérogatoire prévue par l'ordonnance n°2020-391 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le règlement intérieur de l'assemblée délibérante de l'EPCI doit fixer les modalités pratiques de déroulement de ces séances, en étant suffisamment précis.

La réunion physique de l'assemblée, en un seul et même lieu, est obligatoire au moins une fois par semestre.

À noter que la tenue des réunions du bureau de l'EPCI n'est pas visée par ces nouvelles dispositions.

LE NOMBRE DE COMMUNES ET D'EPCI À FISCALITÉ PROPRE

(source : Bulletin d'Information Statistique – BIS - de la DGCL / mars 2022)

LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Au 1^{er} janvier 2022, la France métropolitaine et les départements d'outre-mer comptent 1 254 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, soit un de plus qu'en 2021.

La population y est divisée en trois tiers : un tiers réside ainsi dans une des 22 métropoles (en incluant celle de Lyon) ou dans une des 14 communautés urbaines (CU) ; un tiers dans une des 227 communautés d'agglomération (CA) ; et un tiers dans une des 992 communautés de communes (CC).

Depuis la forte réduction du nombre de ces structures au 1^{er} janvier 2017 (- 39 %), liée à la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) prévus par la loi NOTRe, leur nombre évolue peu. La répartition du nombre d'EPCI à fiscalité propre selon leur taille (en nombre d'habitants) est également très stable depuis 2017. En 2022, 28 % des EPCI regroupent moins de 15 000 habitants et 35 % des EPCI regroupent entre 15 000 et 30 000 habitants. Les EPCI de plus de 100 000 habitants restent peu nombreux : 10 % en 2022. Avant 2017, les EPCI à fiscalité propre de moins de 15 000 habitants étaient majoritaires.

LES COMMUNES

Le nombre de communes est lui aussi stable, s'élevant à 34 955 au 1^{er} janvier 2022, soit dix communes de moins qu'en 2021.

Après de nombreuses créations de communes nouvelles entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019 (plus de 700), elles sont en fort ralentissement. Seules neuf communes nouvelles ont été créées au cours de l'année 2021 (départements concernés : Aisne, Charente, Corrèze, Dordogne, Doubs, Drôme, Morbihan, Vendée).

LES SYNDICATS

Alors que le nombre d'EPCI à fiscalité propre et de communes stagne, le nombre de syndicats poursuit sa baisse. Mais cette baisse, qui a atteint 7 % en 2017 et 2018, ralentit. Le nombre de syndicats est désormais de 8 882 début 2022 (soit 2 % de moins qu'en 2021).

La baisse a concerné l'ensemble des syndicats intercommunaux (à vocation multiple - SIVOM, et à vocation unique - SIVU). Au 1^{er} janvier 2022, les SIVU restent majoritaires : ils représentent 53 % des syndicats en 2022 (contre 65 % en 2017). Les syndicats mixtes représentent 31 % des syndicats et les SIVOM 14 %. Les autres syndicats (établissements publics territoriaux - EPT, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux - PETR, et pôles métropolitains) représentent 2 % de l'ensemble des syndicats.

Les syndicats chargés de la construction, l'aménagement, l'entretien et du fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, dont 7 sur 10 ont moins de cinq membres, ont particulièrement résisté à la baisse.

LE MOT DU MAIRE



FACILITER L'ACCÈS AUX SOINS

De nombreux Sassenageois se sont retrouvés sans médecin généraliste (retraite, maladie...), et confrontés à des difficultés pour en trouver un nouveau.

Nous avons donc pris cette problématique de santé publique à bras le corps, et engagé une vaste réflexion, en lien avec le Conseil de l'Ordre des médecins et les professionnels de santé du territoire. Nous avons aussi consulté la population pour mieux appréhender ses pratiques et attentes en matière médicale. Il s'agissait pour nous, dans un premier temps, de répondre à l'urgence : c'est la vocation de la borne de téléconsultation que nous avons installée au CCAS, et intégralement financée. Cette solution permet l'établissement d'un diagnostic médical en toute confidentialité, mais elle ne remplace pas un médecin de famille.

Le projet de Maison de santé sur lequel nous travaillons par ailleurs est attendu début 2024, et permettra justement de compléter l'offre médicale locale (généralistes et spécialistes), en écho à la consultation que nous avons menée.

Christian Coigné

Sassenage : téléconsultations, la médecine autrement

Depuis janvier 2022, une borne médicale a été installée au CCAS de Sassenage pour pallier le manque de professionnels de santé sur le territoire.

Comme beaucoup de communes, Sassenage fait face à une pénurie de médecins. C'est pourquoi la Ville, en attendant l'ouverture de sa Maison de santé (treize cabinets), a financé l'installation d'une borne médicale au CCAS de façon à assurer des téléconsultations. Cette solution permettant de faciliter l'accès aux soins de tous a rapidement été mise en place par la Ville pour répondre à l'urgence de la situation. Elle s'inscrit en outre dans une volonté politique de plus long terme ; la Maison de santé devant en effet voir le jour fin 2023-début 2024.

AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS, UNE PRIORITÉ

L'installation de cette borne est le fruit d'une réflexion engagée par la Ville courant 2020 ; de nombreux Sassenageois faisant alors part de leur désarroi face au nombre décroissant de médecins et, par conséquent, de leurs difficultés pour obtenir des rendez-vous. En effet, quatre médecins généralistes partaient ou prévoient de partir à la retraite sous peu. Mais que faire ?

Dans un premier temps, il était important pour la Ville de prendre contact avec les professionnels de santé du territoire pour identifier non seulement leurs besoins, mais aussi les leviers susceptibles d'attirer de nouveaux praticiens sur Sassenage. Cette réflexion commune a rapidement fait émerger la nécessité de créer un espace où ils pourraient se regrouper et travailler ensemble, et ainsi garantir une continuité de service lors des absences des uns et des autres. Ce diagnostic a également permis de mesurer leur intérêt pour intégrer cette Maison de santé.

En parallèle, la Ville a consulté les Sassenageois pour mieux cerner leurs pratiques et attentes en termes de soins. Le bilan ?

Un besoin de médecins généralistes, mais aussi de spécialistes (pédiatre, ophtalmologue...).

Afin de mener à bien ce projet, la Ville a notamment associé le Conseil de l'Ordre des médecins à sa réflexion, et s'est en outre entourée de divers prestataires spécialisés.

UNE ACTION EN DEUX TEMPS

En attendant l'ouverture de sa Maison de santé, la Ville a tenu à pallier rapidement le manque de médecins. Elle a ainsi financé et installé une borne de téléconsultation au CCAS ; laquelle permet une mise en relation instantanée, à distance et en toute confidentialité, avec un médecin (généraliste ou spécialiste). Equipée de matériels de consultation connectés (thermomètre, tensiomètre, oxymètre, stéthoscope, balance pondérale...), cette borne est une solution innovante, mais elle peut susciter des réticences et des questions sur sa prise en main. Pas de panique ! Son maniement est simple, et plusieurs agents du CCAS sont formés pour accompagner les patients en cas de difficulté. De plus, c'est le médecin qui, à distance, active les différents objets médicaux et guide les patients dans leur utilisation. Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer, une mini borne portable sera bientôt mise à disposition des infirmier(ère)s pour assurer des consultations au domicile de leurs patients.

La borne a été inaugurée le 21 février 2022 par Christian Coigné, maire de Sassenage, et Jean-Pierre Barbier, président du Département, en présence de nombreux élus. Une centaine de téléconsultations ont été réalisées depuis sa mise en service en janvier dernier.



Eyzin-Pinet : apprendre la sécurité aux élèves dans leurs déplacements

Depuis quelques années, la commune d'Eyzin-Pinet propose des matinées de prévention à destination des élèves dans le cadre du Mobilipass.

Ces moments servent à alerter les enfants sur les dangers de la route et à adopter les bons comportements. Un accident à la sortie du car scolaire fin 2021 est venu rappeler tout l'intérêt de la prévention auprès des jeunes piétons.

Cette prévention est une nécessité car, dès la maternelle, un système de ramassage scolaire est proposé pour les enfants les plus éloignés des écoles. Même si les plus jeunes sont accompagnés de leurs parents, les déplacements à pied jusqu'aux points d'arrêt nécessitent une importante vigilance.

La Communauté d'Agglomération sensibilise chaque année à la sécurité et au civisme les élèves de CM2 qui rentreront au collège, et la commune a décidé de sensibiliser plus largement tous les élèves.

NOUVELLE POLICIÈRE, NOUVELLE PRÉSENTATION

En 2021, la commune a recruté une nouvelle policière municipale, Laurie, qui a proposé de poursuivre cette prévention, avec une nouvelle forme, plus ludique et plus interactive.

Grâce aux tableaux blancs interactifs installés dans les classes, elle a pu projeter différents clips adaptés aux enfants et les faire participer avec des jeux. Interface sur <http://www.mobilipass.fr/>

UN MOMENT D'ÉCHANGE DANS UN CADRE DE CONFIANCE

Ces matinées sont toujours suivies d'un moment d'échange avec les enfants. Le fait que la policière soit présente à la sortie des écoles, et ainsi connue de tous les enfants, a permis aux paroles de

se libérer. Beaucoup d'enfants ont du mal à s'exprimer en présence d'une personne inconnue mais être avec « leur » policière les a mis en confiance. Les nombreuses questions ont surpris cette dernière par leur pertinence et montraient toute l'appétence des élèves pour leur sécurité et celle de leurs camarades. Certains en ont profité pour poser des questions en périphérie de la sécurité routière pour se rassurer et en apprendre plus sur le métier de la police. D'autres ont profité de ce moment pour évoquer des sujets hors de propos mais leur permettant de se libérer d'inquiétudes.

UN ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

L'accident de 2021 est venu confirmer toute l'importance de ces matinées et le besoin de les répéter chaque année pour que les plus jeunes intègrent les bons réflexes.

Depuis le début de l'organisation du ramassage scolaire, la commune met à disposition un accompagnateur qui rappelle les règles de sécurité essentielles et s'assure que les plus jeunes ne rentrent pas seuls ou ne sont pas oubliés dans le car.

Début 2022, la Mairie a souhaité participer davantage à la prévention en augmentant la signalétique. C'est pourquoi, deux panneaux « école » réfléchissants ont été installés et la présence d'une policière lors des entrées et sorties a été pérennisée.

Désormais, les esprits se tournent vers l'avenir et ce qui pourrait être fait pour continuer d'améliorer la sécurité tant aux abords de l'école que sur les différents points d'arrêt.

LE MOT DU MAIRE



Je suis profondément convaincu que les missions de l'école sont fondamentales pour un village, et la sécurité des enfants y est associée. Aussi, être contacté dans la soirée pour apprendre l'accident d'un enfant est difficile et constitue des moments de souffrance pour la victime et la famille. Notre précédent policier municipal effectuait déjà un travail remarquable auprès de nos élèves et j'étais heureux de ne compter aucun accident subi par un de nos enfants.

Sa mission, désormais reprise par la nouvelle policière, s'étendait aux abords des écoles où j'ai remarqué qu'une présence était indispensable. Beaucoup trop d'automobilistes, même parents, ne font pas attention aux piétons. J'ai pu constater de nombreux incidents qui auraient pu rapidement devenir dramatiques :

stationnement anarchique, oubli des règles de sécurité élémentaire, non-respect de la signalisation.

Par ailleurs, nos jeunes, de plus en plus connectés, sont trop coupés de leur environnement avec le regard sur leur téléphone et les écouteurs aux oreilles.

Pour autant, cette hyper connexion doit être prise en compte et, en 2022, j'ai été plus que ravi de voir que la méthode avait évolué et utilisait des moyens modernes et adaptés aux plus jeunes déjà très à l'aise avec les nouvelles technologies. Les tableaux blancs interactifs, installés par l'intercommunalité, sont pleinement mis à contribution et autorisent plus d'échange et de participation. Les enfants sont plus attentifs.

Désormais, tout en maintenant ces moments de prévention, nous réfléchissons à comment utiliser cette hyperconnexion pour sensibiliser davantage les élèves qui utilisent les transports et partagent la voirie avec les autres usagers.

Christian Janin

En bref...

L'apprentissage de la natation

Devenir autonome pour se baigner ou pratiquer des activités nautiques en toute sécurité nécessite d'appréhender le milieu aquatique dans toutes ses composantes et d'y être à l'aise.

Le plan de développement de l'aisance aquatique a été lancé en 2019 par l'État et piloté par le ministère chargé des sports en lien avec les territoires.

Chez l'enfant, c'est une première étape qui permet de découvrir ses possibilités de flottaison, de respiration et de déplacement dans l'eau, et de prendre confiance en soi. Elle est un préalable à l'apprentissage des nages codifiées. Permettre à chaque enfant d'acquérir une aisance aquatique dès le plus jeune âge sécurise les familles en prévenant les noyades.

Les modes d'organisation possibles sont divers, sur les temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire.

Afin d'accompagner les collectivités, le ministère chargé des sports a élaboré un guide d'accompagnement à la mise en œuvre de l'aisance aquatique – AAQ (mars 2022). Construit autour de fiches thématiques, il permet de répondre à bon nombre de questions : la mise en œuvre de l'AAQ et ses modes d'organisation possibles, les aspects logistiques, l'encadrement et la formation des intervenants, les financements.

Une des clés de réussite est d'utiliser l'ensemble des installations présentes dans les territoires. Plusieurs types d'équipements peuvent être mobilisés : les centres aquatiques ; les bassins d'apprentissage traditionnels ; ceux des centres de remise en forme ou d'établissements spécialisés, les piscines d'hôtels, de campings, avec lesquels il est possible de conventionner.

Une convention signée tout dernièrement par les ministères de l'Éducation nationale, des Sports et du Tourisme, et par les professionnels de l'hébergement touristique collectif, pose les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent recourir à des piscines privées à usage collectif pour l'apprentissage de la natation. Elle précise que, lors de la mise à disposition de ces bassins, l'ensemble de la réglementation relative aux établissements de baignade d'accès payant s'appliquera (notamment en termes de surveillance). Une ouverture concomitante du bassin à différents publics – clientèle privée, d'un côté, et enfants en apprentissage, de l'autre – sera possible. Cette mise à disposition pourra être faite à titre gracieux ou non.

Modèle de convention de mise à disposition de bassins sur www.maires-isere.fr

Guide de l'éclairage public « intelligent »

Les projets d'éclairage « intelligent », qui permettent de réguler la consommation d'électricité des collectivités, intègrent des réponses aux enjeux de transition écologique.

Ce Guide cible les collectivités souhaitant rénover leur éclairage public en s'appuyant sur des technologies qui permettent de régler l'intensité lumineuse en fonction des besoins, au niveau de la voirie, des parkings, des bâtiments publics, des stades, des parcs et jardins ...

Il présente les diverses technologies, pour quels usages, les points de vigilance des projets, le montage juridique le cas échéant. Il se conclut par des retours d'expérience.

Guide rédigé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), en collaboration avec le cabinet INLO Avocats
Mai 2022 *

Guide portant sur la réglementation des meublés de tourisme

Face à la complexité du cadre légal, ce Guide précise la réglementation afin que les collectivités puissent se saisir des outils nécessaires pour encadrer ces locations de courte durée. Il vise à leur permettre de mettre en œuvre une régulation adaptée à chaque territoire, en cohérence avec leurs objectifs propres.

Les questions traitées : Quels sont les principaux textes applicables aux meublés de tourisme ? Pourquoi réguler les meublés de tourisme dans ma commune ? Quels sont les outils de régulation existants et à quels objectifs répondent-ils ? Comment faire sanctionner d'éventuelles infractions à la réglementation sur les meublés de tourisme ?

Guide établi par le ministère chargé du logement
Janvier 2022 *

* GUIDES DISPONIBLES SUR WWW.MAIRES-ISERE.FR

RENDEZ-VOUS DE L'A.M.I.

Mercredi 1^{er} juin à Sassenage

11h AG d'AMI Développement

14h Comité directeur et

reconduction partenariat avec le

groupe La Poste 

Mercredi 27 juillet

en partenariat avec EDF

Visite de la centrale

de St Alban 

Samedi 15 octobre

à St Savin

64^e Congrès des Maires

de l'Isère

PERMANENCES DE DANIEL VITTE

Dans les locaux de l'A.M.I.
sur demande.

LA LETTRE aux élus isérois

Numéro 179

Juin - Juillet 2022

Lettre éditée par l'Association
des Maires de l'Isère

1 Place Pasteur - 38000 Grenoble

Tél. 04 38 02 29 29

Fax 04 38 02 29 30

ami@maires-isere.fr

www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :

Daniel Vitte

Responsable de rédaction :

Geneviève Billet

Rédaction :

Elisabeth Gagnaire, Elisa Toia

Mise en page :

Cindy Machet

Impression :

Atelier du Grésivaudan

ISSN 2679-1366



Association des
Maires de l'Isère

Les partenaires aux côtés de l'A.M.I. en 2022

